REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°ST 2023_441

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la demande, en date du 06 décembre 2023, de l'entreprise CONSTRUCTEL, 81 rue Renée Auge 38980 VIRIVILLE, représentée par Monsieur Luis GONCALVES, concernant la pose et dépose de câbles dans chambre travaux télécom pour le compte d'ORANGE, au droit des N°90 et 110 rue des Charbonnières,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT que pour permettre de réaliser ces travaux, d'assurer la sécurité des employés chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1 - Autorisation : Pour une durée de 15 jours, du 26 décembre au 10 janvier 2024 inclus, le bénéficiaire est autorisé à effectuer des travaux comme énoncé dans sa demande au droit des N°90 et 110 rue des Charbonnières, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Réglementation : La circulation et le stationnement au droit des N°90 et 110 rue des Charbonnières seront réglementés comme suit, selon les besoins du chantier :
- L'arrêt et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier.
- La circulation des véhicules sera régulée par demi-chaussée par hommes fanions ou feux tricolores.
- La circulation des piétons sera conservée pendant la durée du chantier.
- L'accès des secours sera maintenu pendant la durée du chantier.

Article 3 - Sécurité et signalisation : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 - Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Madame la Directrice générale des Services du Département, Monsieur le Chef de service Aménagement du territoire Sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques, Messieurs les Gardiens de la Police municipale, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 15 décembre 2023,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

La Cheffe de Service des Espaces Publics,
Gwenaëlle LAMY

Mairie de SAINT-MARCELLIN 38160